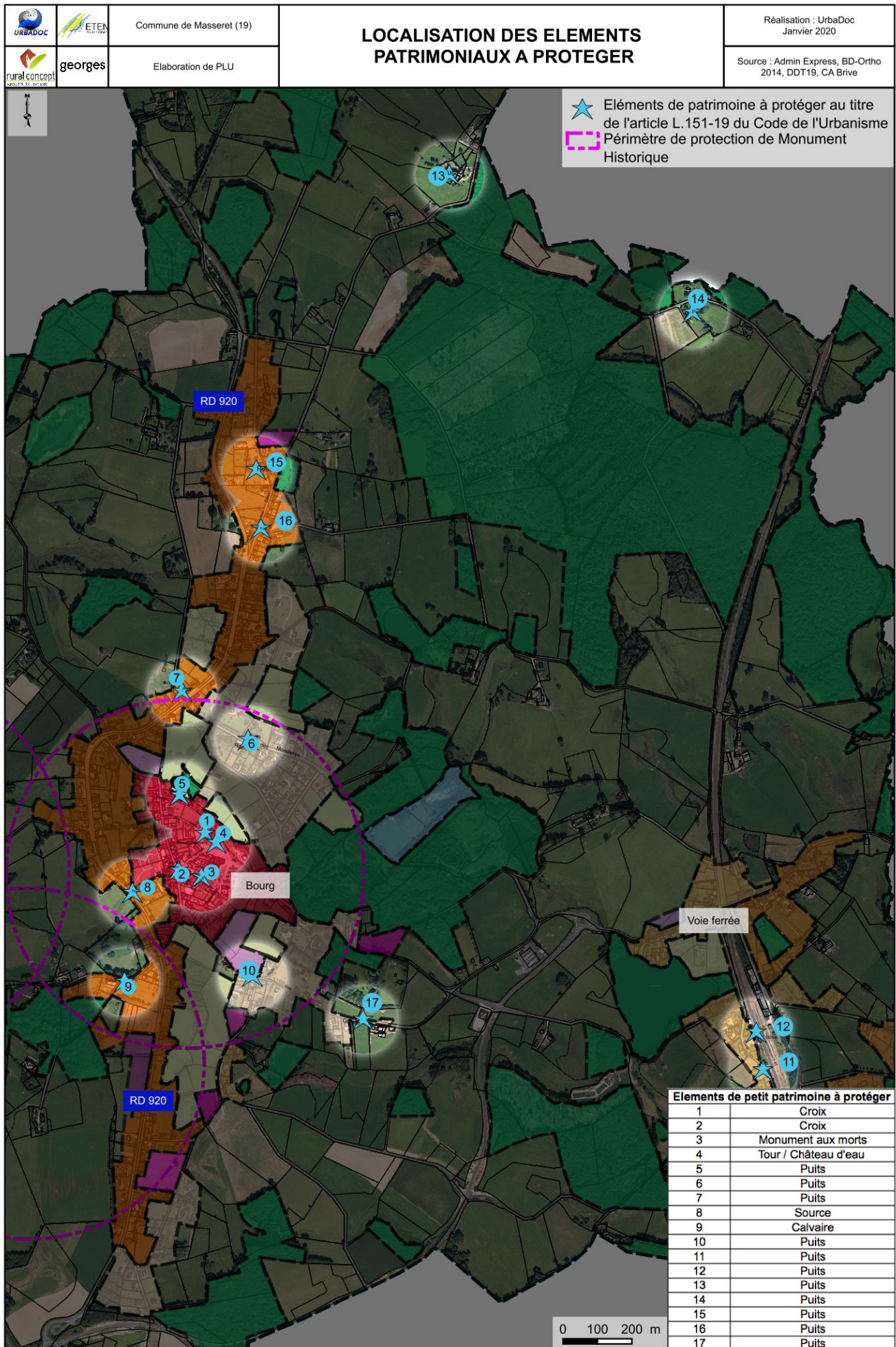


# TABLEAU DE BORD

Carte 55 : Localisation des éléments patrimoniaux à protéger ; UrbaDoc 2020



# AUTRES PRESCRIPTIONS

## 1. Les secteurs comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le règlement graphique reporte les secteurs sur lesquels sont portées des Orientations d'Aménagement et de Programmation telles qu'elles sont présentées en pièce 3 du dossier de PLU. Onze secteurs sont concernés, soit les zones à urbaniser et les plus grandes emprises des potentiels de densification. Il s'agit de secteurs en continuité du bourg pour lesquels l'intégration au site est importante. La zone AUx fait aussi l'objet d'une OAP.

## 2. Les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a décidé d'identifier les éléments patrimoniaux et secteurs de paysage qu'il souhaite conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit essentiellement de puits sur la commune.

## 3. Les Espaces Boisés Classés

Plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) ont été repérés, autour du bourg sur la façade est, pour préserver l'écrin de verdure. Ce sont des

boisements qui sont visibles depuis le bourg et qui sont des limites naturelles à l'urbanisation. Des EBC sont également présents au lieu-dit « Les Bertranges » car ces boisements sont recensés comme des réservoirs de biodiversité par le SRCE.

## 4. Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Le PLU a intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU de l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux.

## 5. Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination

Le règlement graphique du PLU a identifié le bâti pouvant changer de destination. Selon le Code de l'Urbanisme, à l'article L.151-11 est stipulé que « dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-1360, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Sur la commune 2 changements de destinations ont été repérés, à vocation d'habitat uniquement.

Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ; Urbadoc 2020

